

**Séance du 12 décembre 2019**

**Délibération n° 2019/509**

**LIGNE 18**  
**TRONCON AEROPORT D'ORLY -VERSAILLES CHANTIERS**  
**DU GRAND PARIS EXPRESS**

**APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE**  
**A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**MODIFICATIVE REALISEE PAR LA SOCIETE DU GRAND**  
**PARIS**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-303 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Île-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination Syndicat des Transports d'Île-de-France-SGP ;
- VU** la délibération n°2014/480 du 10 décembre 2014, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d'Orly,
- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 14 Sud du GPE (décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016)

- VU** la délibération n°2015/514 du 7 octobre 2015, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, entre l'Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers ;
- VU** la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du Grand Paris Express prononcée par décret n°2017-425 du 28 mars 2017
- VU** la décision du Premier ministre au Conseil de ministres le 22 février 2018 de confirmer le calendrier de réalisation en 2 phases de la ligne 18, d'une part, la liaison entre l'aéroport d'Orly et le plateau de Saclay réalisée au plus tard en 2027 et d'autre part, la mise en service de la deuxième section de la ligne 18 jusqu'à Versailles en 2030 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18 ;
- VU** l'avis de la RATP gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express du 29 octobre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/509 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 3 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la réalisation de la ligne 18 entre Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers transmis à Île-de-France Mobilités le 27 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 29 octobre 2019 qui formule des remarques sur les conditions de maintenance des infrastructures ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** réaffirme son attachement à la réalisation de la ligne 18, et notamment au tronçon entre les gares de Massy Palaiseau et de CEA Saint-Aubin, afin d'assurer au plus tôt la desserte du campus urbain du plateau de Saclay.

**ARTICLE 2 :** approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18.

**ARTICLE 3 :** demande à la Société du Grand Paris d'apporter à l'issue des études d'Avant-Projet l'ensemble des réponses aux huit demandes formulées dans le rapport et jointes en annexe de la délibération.

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la délibération,

**ARTICLE 5** : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

## ANNEXE

### Demandes d'Île-de-France Mobilités

#### ***Demande n°1***

Dans la suite des études et avant l'avis qu'elle rendra sur l'avant-projet et de manière générale pour l'ensemble des dossiers soumis à l'avis de son Conseil d'administration, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris la transmission, dans les délais réglementaires prévus, des pièces constitutives des dossiers et de toutes les données lui permettant d'effectuer les expertises prévues (cf. Décret n°2015-308).

#### ***Demande n°2***

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris d'intégrer à la conception du bâtiment et du parvis les prescriptions figurant en annexes 1 et 2 du rapport.

#### ***Demande n°3***

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris :

- d'explicitier les démarches de certification de type haute qualité environnementale (HQE) et tout autre système de management environnemental mis en œuvre pour maîtriser les coûts d'exploitation,
- de réaliser les choix de conception dans le but d'optimiser les conditions d'exploitabilité de la gare et les coûts associés : accessibilité pour la maintenance courante et patrimoniale, maintenabilité, durabilité, sécurité des interventions et impacts sur l'exploitation.

#### ***Demande n°4***

Dans la suite des études, Ile-de-France demande à la Société du Grand Paris d'intégrer dans la conception de la gare du CEA, les conclusions de l'étude de pôle et notamment :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20191212-2019-509\_1-CC  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- les besoins de points d'arrêt bus nouveaux, de maintien de la gare routière ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaires (études et financement), notamment l'accès à la RD 36,
- la reconstitution des locaux pour les machinistes des lignes de bus en régulation,
- le repositionnement des consignes Véligo sécurisées à l'intérieur du bâtiment voyageur ou à proximité immédiate de l'entrée de la gare, conformément au schéma directeur du stationnement vélo,
- le regroupement des fonctions de dépose-minute, stationnement des taxis sur le parvis et que les travaux d'aménagement soient bien pris en charge par le projet (études et financement).
- les besoins de parking en rabattement.

***Demande n°5***

- Île-de-France Mobilités s'interroge sur le montant élevé de provisions pour risques intégré au coût global de la ligne 18 par la Société du Grand Paris, qui par ailleurs ne présente aucune décomposition (provisions pour risques identifiés (PRI) et provisions pour risques non identifiés (PRNI)).
- Dans la suite des études et avant l'avis qu'elle rendra sur l'avant-projet, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris de lui transmettre le coût complet du projet, intégrant l'entretien et la maintenance des gares.

***Demande n°6***

Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris que :

- soit mieux argumentée l'estimation des coûts d'exploitation et de leur évolution,
- lui soit transmis le coût de maintenance patrimoniale de la ligne.

***Demande n°7***

Dans la suite des études, Île-de-France Mobilités demande à la Société du Grand Paris :

- d'apporter des solutions concrètes et ergonomiques garantissant la sécurité des voyageurs devant évacuer une rame inopinément à l'arrêt en inter-station ou partiellement à quai ;
- de donner une suite favorable aux remarques émises sur le Dossier Préliminaire de Sécurité de la ligne 18.